

IV. Cour du travail de Mons, 14 janvier 2016

Arrêté royal du 14 novembre 2003

Le système de tarification dérogatoire est contraignant, tant pour l'expert quand il fixe ses honoraires et frais, que pour le juge quand il les taxe. Celui-ci ne dispose pas de marge d'appréciation pour adapter le montant des honoraires en fonction de la complexité du litige ou de la nature des droits revendiqués dans le régime de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

R.G. n° 2015/AM/145
INAMI c./B. J.-P.

...

Faits et antécédents de la procédure

Saisi du recours introduit contre la décision du Collège des médecins-directeurs de l'INAMI du 4 juillet 2007, le premier juge a, par jugement du 22 janvier 2013, désigné en qualité d'expert le docteur J.-P. B., chargé de la mission de rechercher tous éléments susceptibles de permettre de déterminer si la demande d'intervention du 20 juillet 2006 dans le coût de filtres spéciaux GLYCOSORB ABO :

- répond aux exigences de l'article 25^{bis} de la loi coordonnée sur l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités et, plus particulièrement, si la prestation répond aux conditions suivantes :
 - a. la prestation est onéreuse,
 - b. la prestation présente une valeur scientifique et une efficacité largement reconnue par les instances médicales faisant autorité et le stade expérimental est dépassé,
 - c. la prestation est utilisée pour le traitement d'une affection portant atteinte aux fonctions vitales du bénéficiaire,
 - d. il n'existe aucune alternative acceptable sur le plan médico-social en matière de diagnostic ou de thérapie dans le cadre de l'assurance soins de santé obligatoire,
 - e. les prestations sont prescrites par un médecin spécialiste, spécialisé dans le traitement de l'affection concernée, autorisé à pratiquer la médecine en Belgique.

Ou

- répond aux exigences des articles 25^{ter} à 25^{quater} de la loi coordonnée sur l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Le docteur J.-P. B. a déposé son rapport en date du 23 octobre 2014 et a fixé le montant de ses frais et honoraires à la somme de 1.360 EUR, soit :

- honoraires personnels de l'expert : 380,74 EUR
- frais administratifs : 113,92 EUR
- supplément d'honoraires en raison des importants travaux exigés par les difficultés rencontrées + étude de la littérature médicale -10 heures d'études supplémentaires : honoraires calqués sur les frais de justice en matière répressive : 866,30 EUR

L'INAMI a contesté cet état de frais et honoraires au motif qu'il n'est pas conforme à l'arrêté royal du 14 novembre 2003.

Par le jugement entrepris du 9 mars 2015, le premier juge a taxé le montant des frais et honoraires à la somme de 1.360,96 EUR. Il a considéré que la mission impartie au docteur J.-P. B. était une mission exceptionnelle, la rareté de la pathologie justifiant parfaitement les recherches et la lecture de la littérature médicale sur la question, préalable indispensable aux travaux d'expertise.

Objet de l'appel

L'INAMI demande à la cour de réformer le jugement entrepris et de réduire l'état de frais et honoraires du docteur B. J.-P. aux tarifications prévues par l'arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant le tarif des honoraires et frais dus aux experts désignés par les juridictions du travail dans le cadre d'expertises médicales concernant les litiges relatifs aux allocations aux handicapés, aux prestations familiales pour travailleurs salariés et travailleurs indépendants, à l'assurance chômage et au régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Décision

Recevabilité

L'appel, régulier en forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

Fondement

Aux termes de l'article 991, § 2, du Code judiciaire, si, dans le délai visé au § 1^{er}, une ou plusieurs parties ont exprimé leur désaccord de manière motivée sur l'état des frais et honoraires, le juge ordonne la comparution des parties conformément à l'article 973, § 2, afin de procéder à la taxation. Pour fixer le montant des frais et honoraires, il tient surtout compte de la rigueur avec laquelle le travail a été exécuté, du respect des délais impartis et de la qualité du travail fourni. Il peut en outre tenir compte de la difficulté et de la durée du travail fourni, de la qualité de l'expert et de la valeur du litige.

En ce qui concerne les expertises médicales ordonnées par les juridictions du travail dans les litiges relatifs aux allocations aux handicapés, aux prestations familiales pour travailleurs salariés et travailleurs indépendants, à l'assurance chômage et au régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, les experts doivent se conformer au tarif forfaitaire fixé par le Roi.

En ce qui concerne le régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, cette obligation est inscrite à l'article 167, alinéa 4, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

La Cour constitutionnelle a considéré que cette dérogation aux critères prévus par le Code judiciaire, aboutissant à une différence dans le mode de tarification des frais et honoraires d'expert, repose sur un critère objectif et ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (Cour const., 25.01.2007, n° 22/2007, M.B. 28.03.2007).

Le système de tarification dérogatoire est contraignant, tant pour l'expert quand il fixe ses honoraires et frais, que pour le juge quand il les taxe. Celui-ci ne dispose pas de marge d'appréciation pour adapter le montant des honoraires en fonction de la complexité du litige ou de la nature des droits revendiqués dans le régime de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Il est utile de relever qu'il était loisible au docteur J.-P. B. de refuser la mission d'expertise, laquelle indiquait clairement qu'il devait déposer au greffe la minute de son état de frais et honoraires établi sur base du *tarif fixé par l'arrêté royal du 14 novembre 2003 qui en limite les montants* (souligné dans le jugement du 22.01.2013).

L'arrêté royal du 14 novembre 2003 prévoit que l'état des honoraires et frais est établi en appliquant le tarif suivant :

1° honoraires personnels de l'expert : 298,52 EUR (380,74 EUR au 01.01.2014) ou, s'il est psychiatre ou neuropsychiatre, 354,08 EUR (451,61 EUR au 01.01.2014) ;

2° frais administratifs : 89,32 EUR (113,92 EUR au 01.01.2014) ;

3° frais pour des examens complémentaires : (...).

En conséquence l'état de frais et honoraires du docteur J.-P. B. doit être réduit à la somme de 494,66 EUR (380,74 EUR + 113,92 EUR).

L'appel est fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

...

Taxe les frais et honoraires du docteur J.-P. B. à la somme de 494,66 EUR ;

...